



Paris, le 17 décembre 2012

LE PRÉSIDENT

5, PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12
FRANCE
TELEPHONE : + 33 1 53 44 22 80
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de
normalisation des comptes publics

à

Madame la Ministre des affaires
sociales et de la santé
A l'attention de Monsieur le Directeur
général de l'offre de soins

Objet : *réponse à la demande d'avis préalable sur un projet de décret modifiant le dispositif de compte épargne-temps des praticiens hospitaliers*

En réponse à votre courrier daté du 27 novembre 2012, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics sur le projet de décret reproduit en annexe.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret portant modifications des dispositions relatives à la réduction du temps de travail et au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé. Le Conseil formule cependant ci-après une proposition de modification de la notice de ce projet de décret.

Le Conseil approuve le principe d'affirmer la nécessité, pour les entités concernées par le projet de décret, de retracer dans leurs comptes les obligations afférentes à chaque jour épargné par le titulaire d'un compte épargne-temps. Il prend note du fait que vous avez bien voulu retenir les recommandations figurant dans l'avis qu'il a rendu le 13 avril 2012 sur le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière, à savoir adopter la formulation « comptabiliser un passif » pour décrire l'obligation faite aux établissements dans le futur article R. 6152-809-1 du code de la santé publique introduit par l'article 16 du projet de décret, puis le terme « passif » en tant que de besoin.

Le Conseil suggère de modifier la fin de la notice du décret, afin de dissocier le principe de la comptabilisation d'un passif de son éventuel transfert en cas de mutation ou de placement en recherche d'affectation du praticien hospitalier. Ainsi, la rédaction suivante vous est-elle proposée :

« (...) Il est aussi affirmé l'obligation, pour les établissements, de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale. Le passif correspondant au nombre de jours épargnés restant sur le compte est transféré au nouvel établissement en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation. Ce transfert doit être retracé dans les documents comptables de l'établissement. (...) ».

Michel Prada

établissement en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation. Ce transfert doit être retracé dans les documents comptables de l'établissement.

Enfin, la responsabilisation du chef de pôle est affirmée dans l'organisation du service.

Références : les dispositions du code de la santé modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Etablissement français du sang ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de la santé publique est modifiée conformément aux articles 2 à 20.

Article 2

Après le cinquième alinéa de l'article R. 6152-35, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise, après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« *Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.*

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle. »

Article 3

Après le cinquième alinéa de l'article R. 6152-227 sont insérés les alinéas suivants :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-224, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle. »

Article 4

Après le troisième alinéa de l'article R. 6152-419 sont insérés les alinéas suivants :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions des articles R. 6152-406 à R. 6152-408, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien contractuel peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des praticiens contractuels est intégrée dans les contrats de pôle. »

Article 5

Après le septième alinéa de l'article R. 6152-519 sont insérés les alinéas suivants :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions des articles R. 6152-504 et R. 6152-505, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, l'assistant peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des praticiens assistants est intégrée dans les contrats de pôle. »

Article 6

Après le quatrième alinéa de l'article R. 6152-613 sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-605, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien attaché peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des praticiens attachés est intégrée dans les contrats de pôle. »

Article 7

Au troisième alinéa de l'article R. 6152-801, les mots « congé parental et congé de fin d'exercice » sont remplacés par les mots « et congé parental ».

Article 8

A l'article R. 6152-802, les mots « R. 6152-17 et R. 6152-214 » sont remplacés par les mots « R. 6152-14 et R. 6152-211 ».

Article 9

L'article R. 6152-803 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-803. - Ce compte est ouvert par le chef d'établissement qui informe, chaque début d'année, le praticien titulaire du compte des droits épargnés et consommés au terme de l'année civile écoulée et lui demande de faire connaître, au plus tard le 31 mars, son choix d'utilisation des jours épargnés. »

Article 10

L'article R. 6152-804 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-804. - Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de congé, de réduction du temps de travail ou de récupération qui n'ont pu être pris, dans les conditions suivantes :

« 1° Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; cette limite est réduite proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

« 2° Le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail dans les conditions prévues à [l'article R. 6152-801](#) ;

« 3° Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation. »

Article 11

L'article R. 6152-805 et l'article R. 6152-806 sont abrogés.

Article 12

Au dernier alinéa de l'article R. 6152-807, les mots « ou de paternité » sont remplacés par les mots « , de paternité, de solidarité familiale, ou d'un congé de maladie d'une durée égale ou supérieure à trois mois ».

Article 13

Après l'article R. 6152-807, sont insérés les articles R. 6152-807-1 à R. 6152-807-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 6152-807-1 - Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget, le praticien ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

« Le seuil mentionné à l'alinéa précédent ne saurait être supérieur à vingt jours.

« Art. R. 6152-807-2 - Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, le praticien opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

« 1° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-3 ;

« 2° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-4.

« L'option du praticien intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivante et est irrévocable.

« Les jours mentionnés au 1° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

« En l'absence d'exercice d'une option par le titulaire du compte, les jours placés sur le compte et excédant le seuil mentionné au premier alinéa sont maintenus sur le compte du praticien.

« Les jours épargnés n'excédant pas le seuil ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

« Art. R. 6152-807-3 - Chaque jour concerné par l'option mentionnée au 1° de l'article R. 6152-807-2 est indemnisé à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

« Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux praticiens en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

« Art. R. 6152-807-4 - Les jours mentionnés au 2° de l'article R. 6152-807-2 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

« 1° que la progression annuelle du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, qui en résulte, n'excède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

« Toutefois, en cas d'impératifs de continuité ou de permanence des soins, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, à la demande du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire, autoriser, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, un dépassement du plafond en considération de la situation des effectifs de la

structure d'affectation pour une durée maximale de trois ans. Un tel dépassement ne peut excéder 50 % du plafond mentionné ci-dessus. La commission régionale paritaire peut être saisie sur ce point pour conciliation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-326.

« 2° et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global fixé par le même arrêté.

« Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, dans les mêmes conditions, autoriser un dépassement du plafond prévu au premier alinéa du présent 2°, sous réserve que le nombre total de jours accumulés n'excède pas un nombre de jours maximum fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget.

« Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés aux articles R. 6152-807 et R. 6152-807-1. »

Article 14

L'article R. 6152-808 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-808 - Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité.

« Pendant ces congés, le praticien conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite.

« Il conserve également ses émoluments statutaires, ainsi que l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison et l'indemnité d'engagement de service public exclusif. »

Article 15

L'article R. 6152-809 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-809 - Le praticien conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

« 1° en cas de mutation, de changement de statut pour occuper des fonctions relevant des dispositions des sections I à VI du présent chapitre ou, pour les praticiens relevant des sections I et II du même chapitre, de détachement au titre du 8° de l'article R. 6152-51, de mise à disposition ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion. Dans l'un de ces cas, l'utilisation des jours accumulés sur le compte est possible, sous réserve de l'accord de la structure d'affectation ;

« 2° en cas de détachement au titre des articles R. 6152-51 et R. 6152-238, à l'exception du 8° de l'article R. 6152-51 ;

« 3° en cas de mise en disponibilité au titre des articles R. 6152-62 et suivants pour les praticiens relevant de la section I du présent chapitre ou R. 6152-242 et suivants pour les praticiens relevant de la section II du même chapitre ;

« 4° en cas de congé parental au titre des articles R. 6152-45, R. 6152-234, R.6152-520-1 ou R. 6152-617. »

Article 16

Après l'article R. 6152-809 est inséré un article R. 6152-809-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6152-809-1. - *Les établissements ont l'obligation de comptabiliser un passif pour chaque jour épargné par le titulaire du compte dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale.*

« *Conformément aux dispositions de l'article R. 6152-35 et de l'organisation arrêtée en application du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, le chef de pôle, dans le cadre des dispositions de l'article R. 6146-8, recense, sur la base du tableau prévisionnel des activités du pôle, le nombre de jours de congé, de réduction du temps de travail et de récupération susceptibles de ne pas être pris au titre de l'année en cours au regard des nécessités de service et qui pourraient être versés au compte épargne-temps par les praticiens. Le nombre de jours prévisionnel définitif figure dans l'avenant annuel du contrat de pôle et est intégré dans le cadre de la fixation de l'état prévisionnel de provision à constituer.*

« *En cas de mutation ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, le passif mentionné ci-dessus, correspondant au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, est transféré au nouvel établissement en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation. Le cas échéant, à l'issue de la procédure de recherche d'affectation, le Centre national de gestion transfère le passif reçu au nouvel établissement d'affectation.*

La situation des comptes épargne-temps et leur prise en compte dans le bilan comptable sont présentées chaque année aux membres de la commission médicale d'établissement, concomitamment au bilan social. »

Article 17

A l'article R. 6152-810, le mot « rejoint » est remplacé par le mot « retrouve ».

Article 18

L'article R. 6152-811 est abrogé.

Article 19

L'article R. 6152-812 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-812. - *Lorsque le praticien titulaire du compte épargne-temps est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ou décède sans avoir pu utiliser les jours épargnés sur son compte, le praticien lui-même ou, en cas de décès, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3. »*

Article 20

Après l'article R. 6152-812 est inséré un article R. 6152-813 ainsi rédigé :

« Art. R. 6152-813. - *Lorsqu'un praticien, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, cesse définitivement d'exercer son activité, les jours accumulés sur son compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cette cessation. En pareil cas, la direction de l'établissement ne peut s'opposer à sa demande de congés.*

« A défaut d'avoir pu solder les jours inscrits sur son compte avant cette date, le praticien perd ses droits. Toutefois, dans le cas où cette impossibilité résulte d'un éloignement du service consécutif à un placement en recherche d'affectation, à un congé pour maladie, à une nomination à titre permanent dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers ou à des impératifs de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur, les jours inscrits au compte épargne-temps font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-3. »

Article 21

L'article 26 du décret du 6 mai 1995 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

« Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle. »

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 22

Dispositions transitoires et finales

La première intervention de l'option prévue à l'article R. 6152-807-2 a lieu dans les conditions suivantes.

Pour les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2012 et acquis au titre des années antérieures, le praticien opte, pour les jours excédant le seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1 :

1° pour une indemnisation dans les conditions de l'article R. 6152-807-3 ;

2° pour un maintien sur le compte épargne-temps pour une utilisation sous forme de congé pris dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 6152-807.

Le nombre total de jours pouvant être utilisés par le praticien, dans les proportions qu'il souhaite, au titre du 1° est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. L'indemnisation qui en résulte s'effectue en quatre fractions annuelles d'un nombre égal de jours.

Cette disposition n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité avant le terme des quatre années.

Les dispositions du 1° prennent effet au 1^{er} janvier 2013.

Cette date n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité entre la date de publication du présent décret et le 1^{er} janvier 2013.

Le nombre total de jours figurant sur le compte épargne-temps au titre du 2° ci-dessus et des articles R. 6152-807-1 et R. 6152-807-2-2° ne peut excéder le plafond prévu au 2° de l'article R. 6152-807-4.

Le nombre de jours acquis au 31 décembre 2012 n'entre pas en compte pour l'application de l'article R. 6152-807-1.

En l'absence d'exercice au 1^{er} juin 2013, par le titulaire du compte, de l'option mentionnée au 2^{ème} alinéa ci-dessus, les jours placés sur le compte et excédant le seuil mentionné au même alinéa sont maintenus sur le compte du praticien.

Au 31 décembre 2013, les jours ainsi épargnés et pour lesquels aucune option n'aura été exercée seront soumis aux dispositions de l'article R. 6152-807-4.

Article 23

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme CAHUZAC